

CAPSULE DÉONTOLOGIQUE

L'OBLIGATION DE COLLABORER ET DE NE PAS ENTRAVER L'ENQUÊTE DU SYNDIC DE L'ORDRE

CAS PRATIQUES

- **Lorsque le syndic me transmet une lettre de demande dans le cadre d'une enquête disciplinaire, est-ce que j'ai l'obligation de lui répondre?**

L'inhalothérapeute ne peut entraver le travail du syndic. Elle doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'Ordre ou de l'un de ses adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert de ce comité, quand l'un d'eux requiert des renseignements ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession. Elle doit également s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre¹.

- **Qu'est-ce qu'une entrave au travail du syndic?**

Il peut y avoir entrave au travail du syndic en donnant des informations erronées ou fausses, en agissant avec réticence aux demandes d'information du syndic ou encore, en lui refusant un renseignement ou un document relatif à sa demande d'information ou de l'un de ses représentants. Tout inhalothérapeute qui, à la suite d'une demande de l'Ordre ou du syndic ou d'un de ses représentants, fourni de fausses déclarations, donne des réponses farfelues ou dilatoires (ayant pour objet de retarder) ou omettra de répondre à une question parmi une série de questions, pourra faire l'objet d'une plainte pour entrave.

- **Existe-t-il des exceptions à l'obligation de répondre à une demande d'information ou de transmission de documents du syndic?**

Le pouvoir d'enquête du syndic est très large et l'inhalothérapeute ne peut s'y soustraire à moins que la demande ne soit faite en dehors d'une enquête sur la compétence d'un de ses membres. Lorsque la demande est faite dans ce contexte, l'inhalothérapeute ne peut soulever son devoir de confidentialité pour refuser de transmettre un renseignement. Dans un même ordre d'idée, elle ne peut refuser de transmettre un document auquel il a accès et ce, même si les documents ne sont pas en sa possession au moment de la demande. De plus, elle ne peut refuser de fournir une information par crainte de s'incriminer au plan pénal ou criminel. En conséquence, le devoir de collaboration est une obligation de résultat et l'obligation de répondre du professionnel est incontournable.

¹ Les articles 114, 122 et 130 du *Code des professions, L.R.Q. c. C-26* ainsi que les articles 40 et 40.1 du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, R.Q. c. C-26, r.121.1.0001*.

- **Quelles sont les sanctions possibles si je suis reconnue coupable d'entrave ou si je refuse de collaborer avec le syndic?**

L'inhalothérapeute risque d'être radiée provisoirement à la suite d'une plainte pour manque de collaboration ou d'entrave à l'enquête du syndic et ce, dès le début du processus disciplinaire. De plus, à la fin du processus disciplinaire, il pourra y avoir d'autres sanctions possibles dont notamment le paiement d'une amende.

Me Magali Cournoyer-Proulx
Avocate
Heenan Blaikie

HBdocs - 7898703v2